

COMPÉTENCES DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES

Références :

- Décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics
- Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique recentre les attributions des Commissions administratives paritaires en supprimant certaines de leurs compétences.
- Décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires
- Décret n° 2020-1533 du 8 décembre 2020 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline de la fonction publique territoriale
- Décret n° 2022-626 du 22 avril 2022 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions

AVIS	REFERENCES JURIDIQUES DES TEXTES MODIFIES
FONCTIONNAIRES STAGIAIRES	
§ Refus de titularisation	Article 37-1 Décret n°89-229
§ Licenciement en cours de stage pour insuffisance professionnelle	Article L327-4 du CGFP
TRAVAILLEURS HANDICAPÉS	
§ Renouvellement du contrat d'un travailleur handicapé recruté en application de l'article L 352-4 du CGFP	Article 37-1 Décret n°89-229
§ Non renouvellement du contrat (refus de titularisation) d'un travailleur handicapé recruté en application de l'article L 352-4 du CGFP	
ÉVALUATION PROFESSIONNELLE	
§ Révision du compte rendu (à la demande de l'agent)	Article 37-1 Décret n°89-229 Article L521-5 du CGFP
TEMPS DE TRAVAIL	
§ Refus d'autorisation et litiges sur les modalités d'exercice du travail à temps partiel (à la demande de l'agent)	Article 37-1 Décret n°89-229 Article L612-13 du CGFP Article 10 Décret n°2004-878 Article 10 Décret n°2016-151
§ Refus d'octroi de congés au titre du CET (à la demande de l'agent)	
§ Refus opposé à une demande de télétravail (initiale ou renouvellement) (à la demande de l'agent)	

MOBILITE	
§ Refus de disponibilité (à la demande de l'agent) § Refus de réintégration après disponibilité faute d'emploi vacant et maintien en disponibilité (à la demande de l'agent) § Détachement dans un emploi d'un autre corps ou cadres d'emplois en cas d'inaptitude physique § Avant une réintégration à l'issue de la période de privation des droits civiques ou de la période d'interdiction d'exercer un emploi public ou en cas de réintégration dans la nationalité française	Article 37-1 Décret n°89-229 Article 3 Décret n°85-1054 Article L551-2 du CGFP
FORMATION	
§ Double refus successifs d'une formation de perfectionnement, de préparation aux concours et examens professionnels, d'une formation personnelle suivie à l'initiative de l'agent, d'une action de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française § Refus d'une demande de mobilisation du compte personnel de formation (à la demande de l'agent) § Avant d'opposer un deuxième refus à successif à une formation d'intégration ou de professionnalisation	Article 37-1 Décret n°89-229 Article L 422-11 du CGFP
RECLASSEMENT	
§ Engagement d'une procédure de reclassement dans les conditions prévues à l'article 3-1 du décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions	Article 37-1 Décret n°89-229
DÉMISSION	
§ Refus d'accepter une démission (à la demande de l'agent)	Article L551-2 du CGFP
LICENCIEMENT	
§ Licenciement du fonctionnaire mis en disponibilité après trois refus de postes qui lui sont proposés en vue de sa réintégration § Licenciement à l'expiration des droits à maladie, en cas de refus du poste assigné sans motif valable lié à l'état de santé § Licenciement pour insuffisance professionnelle (CAP siégeant en formation disciplinaire)	Article L 514-8 du CGFP Articles 17 et 35 Décret n° 87-602 Article 37-1 Décret n°89-229
DROIT SYNDICAL	
§ Refus d'un congé pour formation syndicale § Refus de formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail	Article 37-1 Décret n°89-229

DISCIPLINE	
§ Licenciement d'un stagiaire pour faute disciplinaire	Articles L 533-1 et L 532-5 du CGFP
§ Examen des propositions de sanction des deuxième, troisième et quatrième groupes	